

4711 Yonge Street  
Suite 700  
Toronto ON M2N 6K8  
Telephone: 416-325-9444  
Toll Free 1-800-268-6653  
Fax: 416-325-9722

4711, rue Yonge  
Bureau 700  
Toronto (Ontario) M2N 6K8  
Téléphone : 416 325-9444  
Sans frais : 1 800 268-6653  
Télécopieur : 416 325-9722



**Date : Novembre 2010**

---

## **Note d'orientation : Établissements de catégorie 1**

### **Prêts douteux – Provisions pour pertes sur prêts**

---

La présente Note d'orientation énonce des directives supplémentaires et les attentes de la Société ontarienne d'assurance-dépôts (SOAD) sur la détermination des prêts douteux et l'établissement de provisions pour pertes sur prêts qui figurent dans la Norme comptable internationale (IAS) 39, Instruments financiers – Comptabilisation et évaluation, et dans le Règlement administratif n° 6 de la SOAD, Réserves et provision mensuelle pour prêts douteux. La présente note prend effet à la conversion initiale au régime des Normes internationales d'information financière (IFRS) et à l'adoption de la norme IAS 39, qui s'appliquent aux exercices qui débutent le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ou après.

#### **Table des matières**

	Page
A. Introduction	2
B. Provision individuelle (spécifique)	2
i. Prêts individuels	2
ii. Prêts individuels importants	2
iii. Mesure de la moins-value	3
iv. Constatation des intérêts créditeurs	5
C. Prêts collectifs (non-spécifiques) douteux et provision	5
i. Mesure	6
ii. Éléments de détérioration collective	6
iii. Niveau de la détérioration collective	6
iv. Modification de la provision collective	7
v. Documentation	7
D. Le conseil d'administration et la haute direction	7
E. Processus d'évaluation des risques de la SOAD	8
Annexe 1 : Approches pour le calcul de la provision collective	9

## A. INTRODUCTION

La présente note est conçue pour compléter, mais non pour contredire, les directives de la norme IAS 39 sur l'établissement de provisions collectives et individuelles pour pertes sur prêts. On trouvera à l'annexe 1 des précisions sur les différentes méthodes permettant de déterminer la provision collective.

## B. PROVISION INDIVIDUELLE (SPÉCIFIQUE)

### (i) Prêts individuels

Chaque établissement assuré doit constituer une provision pour prêts douteux, conformément aux principes définis dans la norme IAS 39. Outre les événements générateurs de pertes énoncés au paragraphe 59 de la norme IAS 39, la SOAD estime que l'une ou l'autre des conditions suivantes constitue un indice éventuel de preuve objective de détérioration et que le prêt doit être déclaré douteux :

- le paiement sur un prêt échu depuis 90 jours, SAUF s'il s'agit d'un prêt **entièrement garanti**, que des procédures de recouvrement sont en cours et que l'on peut raisonnablement s'attendre que ces efforts aboutiront au remboursement ou à la remise à jour de la dette dans les 180 jours de la date à laquelle le paiement est devenu arriéré, auquel cas le prêt n'est pas réputé douteux;
- le paiement au titre d'un prêt **entièrement garanti** est en défaut depuis 180 jours;
- la dette est confiée à une agence de recouvrement;
- le sociétaire s'est esquivé, a effectué une cession volontaire au profit de ses créanciers, a été nommé dans une requête en faillite en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)* ou a fait une proposition ou une proposition de consommateur ou a émis un avis d'intention de faire une proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)*;
- le prêt a été prorogé, si le recouvrement du capital et de l'intérêt est retardé de plus de six mois au-delà de la durée du prêt d'origine.

Une exception à ces conditions est permise pour une période de 365 jours au plus suivant le premier jour de retard du paiement, lorsque le prêt est garanti ou assuré par un gouvernement du Canada (fédéral ou provincial) ou un organisme du gouvernement du Canada, que la validité de la créance n'est pas contestée et, qu'en conséquence, l'événement générateur de perte n'influe pas sensiblement sur les flux de trésorerie estimatifs futurs du prêt.

« Prêt entièrement garanti » : Prêt entièrement garanti par des charges sur des biens immobiliers (par exemple, des terrains et des immeubles) ou des intérêts de sûreté sur des biens personnels (par exemple des automobiles, des valeurs mobilières) dont la juste valeur de la sûreté ou le montant net estimatif réalisable est suffisant pour acquitter la totalité du capital impayé et des intérêts courus.

### (ii) Prêts individuels importants

Outre les facteurs qui précèdent, chaque prêt important doit être examiné et évalué pour en déterminer la détérioration. Les établissements doivent fixer le montant qui permet d'évaluer la détérioration de ces prêts. Les établissements doivent s'appuyer sur les attentes *minimales* suivantes pour fixer les limites applicables aux prêts individuels importants :

## Directives pour l'établissement des prêts individuels importants

Type de prêt	Prêts individuels importants
Personnel (garanti)	Les cinq principaux prêts et tous les prêts > 100 000 \$
Personnel (non garanti)	Les dix principaux prêts
Hypothécaire résidentiel	Les cinq principaux prêts et tous les prêts > 250 000 \$

### (iii) Mesure de la moins-value

La provision pour prêts douteux repose sur la différence entre la valeur comptable du prêt et la valeur actualisée d'une sûreté ou des flux de trésorerie estimatifs futurs. Pour mesurer la moins-value d'un prêt, les établissements devront déterminer l'importance relative et préciser s'il est nécessaire de recourir à la méthode d'actualisation.

Dans la plupart des cas, lorsque la valeur de la sûreté est inférieure à 25 000 \$ et que la réalisation de la sûreté est prévue dans les six mois, il serait peu pratique de recourir à la méthode d'actualisation qui, d'ailleurs, ne devrait PAS se traduire par une différence importante.

*Dans ces cas, les établissements peuvent calculer la provision de façon à ce qu'elle représente la différence entre la valeur comptable du prêt et l'estimation de la valeur nette réalisable d'une sûreté.*

Dans les autres cas, lorsque la valeur estimative de la sûreté dépasse 25 000 \$ ou que la réalisation de la sûreté (ou les flux de trésorerie estimatifs futurs) peut s'étendre sur plus de six mois, les établissements pourraient devoir recourir à la méthode d'actualisation. Lorsque la caisse populaire détermine l'importance relative et l'utilisation de la méthode d'actualisation, elle devra peut-être examiner les recommandations avec le vérificateur externe.

On trouvera ci-après des exemples de calcul du montant de la provision selon divers scénarios. Se reporter au modèle publié sur le site Web de la SOAD.

### EXEMPLE 1 : Valeur estimative de la sûreté : 20 000 \$

Description			Calcul/Commentaires
Valeur initiale du prêt	40 000 \$	A	
Valeur comptable (solde impayé du prêt)	30 000 \$	B	
Juste valeur estimative de la sûreté)	20 000 \$	C	
Période estimative de réalisation de la sûreté)	5 mois	D	
Taux d'intérêt (variable)	10,5 %	E	
Flux de trésorerie estimatifs futurs (actualisés)	19 148 \$	F	C*D*E
Provision (non actualisée)	10 000 \$	G	B-C
Provision (actualisée)	10 882\$	H	B-F
Différence (\$)	852 \$	I	H-G
Différence (%)	4 %	J	I/C
Provision nécessaire	10 000 \$	K	G

Dans l'exemple 1, la provision établie en vertu de la méthode d'actualisation s'élève à 10 852 \$, comparativement à 10 000 \$ si cette méthode n'est pas appliquée. Puisque la différence entre les deux approches n'est pas considérée comme étant importante par la caisse populaire, il **n'est pas** nécessaire de recourir à la méthode d'actualisation.

### EXEMPLE 2 : Valeur estimative de la sûreté : 45 000 \$

Description			Calcul/Commentaires
Valeur initiale du prêt	75 000 \$	A	
Valeur comptable (solde impayé du prêt)	50 000 \$	B	
<b>Juste valeur estimative de la sûreté</b>	<b>45 000 \$</b>	C	
Période estimative de réalisation de la sûreté	12 mois	D	
Taux d'intérêt (variable)	12 %	E	
Flux de trésorerie estimatifs futurs (actualisés)	41 963 \$	F	C*D*E
Provision (non actualisée)	5 000 \$	G	B-C
Provision (actualisée)	10 065 \$	H	B-F
Différence (\$)	5 065 \$	I	H-G
Différence de valeur de la sûreté (%)	11 %	J	I/C
Provision nécessaire	10 065 %	K	H

Dans l'exemple 2, la provision calculée en vertu de la méthode d'actualisation se chiffre à 10 065 \$, comparativement à 5 000 \$ en l'absence de cette méthode. Puisque la différence entre les deux approches est considérée comme étant importante par la caisse populaire, il est nécessaire de recourir à la méthode d'actualisation.

Même si le prêt est douteux, la juste valeur de la sûreté doit être rajustée, le cas échéant, pour tenir compte de tout changement de la valeur marchande actuelle et de la variation du coût estimatif d'aliénation.

### Évaluation de la sûreté

La sûreté doit être évaluée d'après la valeur marchande courante, et la source de l'évaluation doit être validée. Lorsqu'un prêt devient douteux, la valeur de la sûreté doit être revue et mise à jour en fonction de l'information la plus récente, et il faut rajuster en conséquence la juste valeur de la sûreté, la valeur de réalisation nette estimative et la provision pour pertes sur prêts.

La *Politique sur la gestion du risque de crédit* doit établir :

- la fréquence d'examen de la valeur de la sûreté;
- les critères qui déterminent quand une évaluation indépendante s'impose;
- les sources ou les compétences d'autres personnes fournissant d'autres opinions objectives sur la valeur.

On s'attend à ce que la valeur de la sûreté liée aux prêts douteux soit examinée au moins tous les trimestres et qu'une documentation appropriée et des preuves suffisantes soient fournies.

Un établissement **ne peut attribuer une valeur quelconque** à un droit de sûreté :

- sur un bien corporel qui n'est pas en sa possession, qui n'est pas dûment enregistré ou dont l'enregistrement n'est pas en règle (ou pour lequel l'établissement assuré ne détient pas d'assurance non inscrite);
- sur des biens incorporels, comme l'achalandage, les contingents, les cessions de salaires, les garanties personnelles ou de tiers (sauf des garanties gouvernementales) ou les cautions.

On peut faire des exceptions dans le cas des cosignataires, cautions personnelles ou cautions tierces qui : i) maintiennent à jour le remboursement et disposent de ressources suffisantes pour couvrir la dette, ou qui : ii) offrent un droit de sûreté sur un bien corporel suffisant pour couvrir celle-ci.

#### **(iv) Constatation des intérêts créditeurs**

Les prêts douteux continuent de porter intérêt. La provision pour pertes sur prêts doit être ajustée chaque mois pour refléter toute augmentation des intérêts exigibles dus. Les variations qui surviennent dans la valeur de réalisation estimative après la constatation initiale de la détérioration doivent être prises en compte dans l'état des résultats de l'exercice considéré à titre de débit ou de crédit de la charge de prêts douteux.

Les radiations et recouvrements relatifs aux prêts douteux doivent être comptabilisés au compte des provisions pour prêts douteux plutôt que de les inscrire directement comme débits ou crédits dans l'état des résultats. Les établissements doivent établir une politique de radiation active qui exige la radiation dès que les options de recouvrement sont épuisées et qu'aucun autre recouvrement n'est probable.

Les paiements subséquents (qu'ils soient désignés paiements d'intérêts ou de capital) sur un prêt douteux doivent être comptabilisés comme réduction du placement inscrit au titre du prêt. Quand le placement inscrit sera entièrement radié, les paiements subséquents seront portés au crédit de la provision pour prêts douteux. Dans les deux cas, il en résultera un crédit des coûts liés aux prêts à la suite de la réévaluation de la provision à la fin de la période.

Nota : Lorsqu'un prêt douteux ne satisfait plus aux critères visés en (i) ci-dessus, il peut être assimilé à un prêt productif, et toute provision pour détérioration non utilisée peut être contre-passée.

### **C. PRÊTS COLLECTIFS (NON-SPÉCIFIQUES) DOUTEUX ET PROVISION**

Les établissements doivent adopter et documenter de saines méthodes applicables aux prêts douteux, y compris des politiques, procédures et mécanismes de contrôle permettant de déterminer les créances à problèmes et de calculer les provisions en temps opportun. Comme il y a souvent un délai entre la survenance des événements générateurs de pertes et le moment où la direction est en mesure de déceler cette perte, les provisions collectives doivent tenir compte des pertes que la direction estime avoir subies à la date du bilan dans son portefeuille d'instruments

financiers qui ne sont pas encore individuellement qualifiés de douteux.

Bien qu'il y ait nombre de façons de déterminer la provision collective, il faut saisir que le solde du compte de provision collective devrait augmenter pour tenir compte de la croissance du portefeuille et(ou) de preuves de détérioration de la qualité du crédit dans le cadre du cycle économique. Les établissements doivent veiller à maintenir un niveau adéquat de provisions collectives qui corresponde au profil de risque de leur portefeuille de prêts.

### **(i) Mesure**

Après avoir déterminé la détérioration des prêts individuels, les établissements doivent évaluer la détérioration des autres prêts de façon « collective » ou à l'échelle du portefeuille, conformément au paragraphe 59 de la norme IAS 39). Les prêts qui NE SONT PAS précisément désignés douteux d'après la section B ci-dessus doivent être regroupés avec les prêts partageant les mêmes caractéristiques de risque de crédit qui révèlent la capacité du débiteur de rembourser tous les montants exigibles selon les modalités du prêt. Les établissements doivent mettre en place un système fiable de classement de tous les prêts selon le risque de crédit. Cela peut nécessiter la création de sous-groupes à l'intérieur d'un portefeuille de prêts donné.

### **(ii) Éléments de détérioration collective**

L'évaluation de la détérioration sur une base collective doit se fonder sur les renseignements disponibles et pertinents. La méthode utilisée doit être adéquate, compte tenu de la complexité de l'établissement, des pertes réelles et de la meilleure estimation, selon la direction, de l'impact projeté de l'évolution des conditions économiques. La méthode employée doit s'appuyer sur des données observables et comprendre :

- des données actuelles et fiables;
- des données historiques sur les pertes (ou, si elles sont insuffisantes, celles de groupes de prêts comparables);
- le jugement expérimenté de la direction et l'ensemble des facteurs internes et externes pertinents connus pouvant influencer sur le remboursement;
- le rajustement des données historiques sur les pertes pour tenir compte des effets de la situation actuelle;
- des hypothèses raisonnables et défendables, et des documents suffisants

### **(iii) Niveau de la provision collective**

Conformément aux directives du Comité de Bâle, le montant global des provisions individuelles et collectives évaluées d'un établissement doit être suffisant pour absorber les pertes sur créances estimatives à l'intérieur du portefeuille. Les données historiques sur les pertes peuvent être limitées et ne pas être parfaitement pertinentes par rapport à la situation actuelle. L'utilisation d'un jugement expérimenté et d'estimations raisonnables du crédit est un élément essentiel de la constatation et de la mesure des pertes sur prêts conformément à la norme IAS 39. Les pertes estimatives sur créances doivent tenir compte du taux historique net de passage par pertes et

profits rajusté à la hausse ou à la baisse pour refléter les tendances, la situation et d'autres facteurs pertinents qui affectent le remboursement de ces prêts à la date de déclaration.

#### **(iv) Modification de la provision collective**

La direction de l'établissement doit suivre de près l'évolution de la situation et les facteurs de la détérioration qui peuvent en découler, et tenir compte de cette évolution en majorant ou en réduisant, le cas échéant, les provisions collectives et individuelles. À tout le moins, l'établissement doit examiner le niveau de la provision collective chaque trimestre pour s'assurer qu'ils demeurent dans une fourchette appropriée, et ajuster la provision collective au besoin afin de tenir compte de toute variation importante du risque de crédit pendant l'année, sous l'effet d'événements économiques ou spécifiques qui sont survenus et qui sont susceptibles d'engendrer des pertes supérieures ou inférieures aux moyennes historiques. Au moins une fois l'an, l'établissement doit faire en sorte d'intégrer l'historique de pertes le plus récent aux hypothèses utilisées pour calculer la provision collective.

#### **(v) Documentation**

Les établissements doivent conserver dans leurs dossiers des documents suffisants sur leurs méthodes, les données et le jugement de leurs cadres pour justifier le niveau de leurs provisions collectives. Toute modification importante de la provision collective doit être adéquatement documentée et justifiée.

### **D. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LA HAUTE DIRECTION**

Le conseil d'administration et la haute direction sont chargés de veiller à ce que l'établissement dispose de méthodes pertinentes d'évaluation du risque de crédit et de mécanismes de contrôle interne efficaces pour mesurer le niveau de détérioration du portefeuille de prêts. Il faut notamment comprendre et déterminer le niveau de risque pris en charge par l'établissement, de même que la façon dont ces risques se rapportent au niveau des provisions collectives et individuelles.

Le conseil d'administration doit déterminer la tolérance de l'établissement au risque et veiller à ce que la direction :

- établit un système de mesure pour évaluer les risques;
- élabore un système de concordance entre les risques et le niveau des provisions de l'établissement;
- met au point une méthode de suivi de la conformité aux politiques internes

La direction doit :

- surveiller et gérer la qualité du portefeuille de prêts;
- maintenir des systèmes et des mesures de contrôle efficaces pour déceler, mesurer, surveiller et corriger les problèmes de crédit en temps opportun;

- élaborer des politiques et des procédures écrites pour la constitution des provisions collectives;
- signaler au conseil d'administration tout changement important au chapitre des provisions collectives et individuelles.

## **E. PROCESSUS D'ÉVALUATION DES RISQUES DE LA SOAD**

La SOAD examinera la politique et la méthode de calcul de la provision de chaque établissement par rapport aux principes énoncés dans la présente note d'orientation dans le cadre de son inspection. Dans son examen, elle évalue :

- la suffisance de la gouvernance intégrée du processus de calcul de la provision collective;
- la suffisance de la méthode de calcul de l'estimation des pertes de crédit saisies par la provision collective, y compris l'intégrité des données utilisées dans l'estimation et l'essai et la vérification du résultat;
- la pertinence de la méthode et de son rapport avec les pertes enregistrées au fil des ans par l'établissement, la nature et la composition de son portefeuille actuel de risque de crédit, de même que le taux de croissance prévu du portefeuille;
- l'intégrité des processus d'évaluation des risques et de mesure de l'établissement en général.

## **ANNEXE 1 : Approches pour le calcul de la provision collective**

Il existe plusieurs façons de calculer la provision collective. Les établissements de plus petite taille qui offrent des produits plutôt simples pourront sans doute utiliser une approche relativement simple. De façon générale, les établissements de catégorie 2 offrent davantage de produits de crédit, y compris des prêts commerciaux et agricoles, et l'on s'attend à ce qu'ils appliquent une méthode plus robuste qui tient davantage compte des différences au chapitre du risque de crédit entre différents types de prêts. On s'attend à ce que les établissements de plus grande taille et plus complexes utilisent des modèles plus perfectionnés qui reflètent adéquatement l'évolution de leurs profils de risque qui se traduit par une détérioration dans toutes les catégories de prêts. On s'attend en outre à ce que les établissements de plus grande taille disposent de plus de données et de meilleures capacités d'analyse.

**Les approches décrites ci-après peuvent être consultées sur le site Web de la SOAD, et modifiées, le cas échéant, en fonction des besoins de chaque établissement.**

### **1. APPROCHE DE BASE (modèle 1)**

L'approche qui suit est au nombre de celles pouvant convenir aux établissements de plus petite taille et moins complexes (catégorie 1) dont le portefeuille de prêts est relativement simple et dont le niveau et la fluctuation des prêts en souffrance sont peu importants. Les pertes sur prêts ne touchent que les prêts personnels et il n'y a pas de différence marquée au plan de l'historique des pertes entre les prêts garantis et non garantis. Chaque établissement doit passer en revue la méthode adoptée avec ses vérificateurs externes et s'assurer qu'elle reflète adéquatement les tendances historiques et toute autre circonstance susceptible de faire augmenter le risque de pertes sur prêts et les prêts en souffrance. Cette approche n'est pas considérée comme étant assez robuste pour les établissements de catégorie 2 qui accordent des prêts commerciaux ou agricoles. Dans certains cas, il est possible d'utiliser plus d'une approche en faisant la meilleure estimation selon une fourchette de projections

#### **Étapes suggérées**

1. À la fin de chaque année, mettre à jour le calcul des pertes historiques et déterminer la moyenne de ces dernières pour (au moins) les cinq dernières années. (A)
2. On recommande d'utiliser la moyenne « pondérée » des pertes au lieu d'une moyenne simple, afin de refléter la tendance d'une plus grande part des pertes courantes plutôt que les pertes antérieures. Les établissements peuvent utiliser plus de cinq années de pertes historiques si les données sont disponibles et si cela est jugé convenable. Les coefficients de pondération dépendent du nombre d'années en cause. (B)
3. Déterminer le pourcentage pondéré des pertes agrégées de la période choisie. (C)
4. Déterminer la provision collective. (D)
5. À l'aide de la meilleure estimation et du jugement de la direction, déterminer toute variation de l'exposition aux pertes attribuable aux conditions économiques (p. ex. fermetures d'usines annoncées récemment, mises à pied imminentes, réouverture d'usine, forte hausse des prêts en souffrance depuis plus de 30 jours, augmentation du taux de

chômage, baisse des prix immobiliers, etc.) qui indiquent une variation de la qualité du crédit et du niveau des pertes subies pouvant engendrer une augmentation ou une diminution des pertes par rapport aux pertes pondérées moyennes historiques. Chaque condition doit être établie en fonction des données disponibles pour évaluer la variation des pertes subies. (E)

6. Déterminer la provision collective totale requise. (F)
7. Déterminer la « variation » de la provision collective requise. (H)

### Modèle 1

	Pertes réelles	Coefficient de pondération	Pertes pondérées
2005	20 000 \$	1	20 000 \$
2006	11 512 \$	2	23 024 \$
2007	18 032 \$	3	54 096 \$
2008	26 278 \$	4	105 112 \$
2009 (année la plus récente)	17 323 \$	5	86 615 \$
Total	93 145 \$ (A)	15 (B)	288 847 \$ (C)
Provision collective d'après les pertes annuelles moyennes historiques (C÷B) (arrondie à la tranche de 1 000 \$ la plus près)			19 000 \$ (D)
Provision collective additionnelle requise			20 000 \$ (E)
Provision collective totale (portefeuille) (D + E) Période actuelle			39 000 \$ (F)
Provision collective totale (portefeuille) Période précédente			35 000 \$ (G)
Variation de la provision collective totale (portefeuille) requise pour la période (F-G=H)			4 000 \$ (H)

Dans cet exemple, les pertes historiques moyennes pondérées des cinq dernières années sont de l'ordre de 19 256 \$ ou 19 000 \$ (arrondies à la tranche de 1 000 \$ la plus près). La direction estime en outre qu'un risque de crédit supplémentaire entre en jeu et pourrait entraîner des pertes de 20 000 \$ en raison de la récente contraction de l'économie et des mises à pied annoncées pour la prochaine année, qui se traduiront probablement par des pertes additionnelles dans le portefeuille des prêts non garantis. Cette situation s'appuie sur les pertes accrues observées ces derniers mois après l'annonce de la fermeture d'usines et constitue une meilleure estimation à l'intérieur d'une fourchette de pertes possibles.

L'exposition totale projetée est de 39 000 \$. Comme la provision collective courante totale est se chiffre à 35 000 \$, la provision collective supplémentaire nette requise pour la période totalise 4 000 \$.

## 2. APPROCHE DE BASE (modèle 2)

Voici une autre approche pouvant convenir aux établissements de plus petite taille et moins complexes (catégorie 1) dont le portefeuille de prêts est relativement simple et dont le niveau et

la fluctuation des prêts en souffrance sont peu importants. Les pertes sur prêts ne touchent que les prêts personnels et il n'y a pas de différence marquée au plan de l'historique des pertes entre les prêts garantis et non garantis. Dans ce modèle, les pertes historiques reposent sur le pourcentage des pertes totales plutôt que des montants réels. De cette façon, les pertes pondérées traduisent toute augmentation ou diminution du portefeuille de prêts. Chaque établissement doit passer en revue la méthode adoptée avec ses vérificateurs externes et s'assurer qu'elle reflète adéquatement les tendances historiques et toute autre circonstance susceptible de faire augmenter le risque de pertes sur prêts et les prêts en souffrance. Cette approche n'est pas considérée comme assez robuste pour les établissements de catégorie 2 qui accordent des prêts commerciaux ou agricoles. Dans certains cas, il est possible d'utiliser plus d'une approche en faisant la meilleure estimation selon une fourchette de projections.

### Étapes suggérées

1. À la fin de chaque année, calculer les pertes historiques et déterminer la moyenne de ces dernières pour (au moins) les cinq dernières années. (A)
2. On recommande d'utiliser la moyenne « pondérée » des pertes au lieu d'une moyenne simple, afin de tenir compte de la tendance d'une plus grande part des pertes courantes plutôt que les pertes antérieures. Les établissements peuvent utiliser plus de cinq années de pertes historiques si les données sont disponibles et si cela est jugé convenable. Les coefficients de pondération dépendent du nombre d'années en cause. (B)
3. Déterminer le pourcentage pondéré des pertes agrégées de la période choisie. (C)
4. Déterminer le pourcentage moyen pondéré des pertes pour la période choisie. (D)
5. Déterminer la provision collective (E) d'après le portefeuille total courant des prêts.
6. À l'aide de la meilleure estimation et du jugement de la direction, calculer toute variation de l'exposition aux pertes attribuable aux conditions économiques (p. ex. fermetures d'usine annoncées récemment, mises à pied imminentes, réouverture d'usine, forte hausse des prêts en souffrance depuis plus de 30 jours, augmentation du taux de chômage, baisse des prix immobiliers, etc.) qui indiquent une variation de la qualité du crédit et du niveau des pertes subies pouvant engendrer une augmentation ou une diminution des pertes par rapport aux pertes pondérées moyennes historiques. Chaque condition doit être établie en fonction des données disponibles pour évaluer la variation des pertes subies. (F)
7. Calculer la provision collective totale requise. (G)
8. Calculer la « modification » de la provision collective requise. (H)

## Modèle 2

	Pertes réelles en % du total des prêts)	Coefficients de pondération	Pertes pondérées en % du total des prêts
2005	1,2 %	1	1,2 %
2006	1,4 %	2	2,8 %
2007	1,7 %	3	5,1 %
2008	1,2 %	4	4,8 %
2009 (année la plus récente)	1,0 %	5	5,0 %
Total		15 (B)	18,9 % (C)
Perte moyenne pondérée (%) (C÷B)			1,3 % (D)
Provision collective d'après la perte annuelle moyenne historique (D* 3 350 000) (arrondie à la tranche de 1 000 \$ la plus près)			42 000 \$ (E)
Provision collective additionnelle requise			NÉANT (F)
Provision collective totale (portefeuille) (E + F) Période actuelle			42 000 \$ (G)
Provision collective totale (portefeuille) Période précédente			45 000 \$ (H)
Variation de la provision collective totale (portefeuille) requise pour cette période (G-H)			(3 000 \$) (I)

Dans cet exemple, les pertes historiques moyennes pondérées des cinq dernières années interviennent pour 1,3 % du total des prêts. D'après le solde courant des prêts (3 350 000 \$), cela représente des pertes moyennes de 42 210 \$ (ou 42 000 \$ si elles sont arrondies à la tranche de 1 000 \$ la plus près). La direction estime en outre qu'il n'y a pas de risque de crédit supplémentaire puisque le portefeuille de prêts reste stable et qu'il n'y a pas, à l'heure actuelle, de facteurs connus pouvant entraîner des pertes additionnelles. Puisque la provision collective de la période précédente dépasse celle déterminée pour le mois en cours, on recommande de réduire la provision collective de 3 000 \$.

### 3. APPROCHE DE BASE MODIFIÉE (modèle 3)

Cette approche peut convenir aux établissements moins complexes dont le portefeuille de prêts est relativement simple, mais dont les prêts en souffrance fluctuent dans une certaine mesure entre les catégories de prêts. Chaque établissement doit passer en revue la méthode adoptée avec ses vérificateurs externes et s'assurer qu'elle reflète adéquatement les tendances historiques et toute autre circonstance susceptible de faire augmenter le risque de pertes sur prêts et les prêts en souffrance. Cette approche n'est pas considérée comme assez robuste pour les établissements de catégorie 2 qui accordent des prêts commerciaux ou agricoles. Dans certains cas, il est possible d'utiliser plus d'une approche en faisant la meilleure estimation selon une fourchette de projections

## Étapes suggérées

1. Ventiler les prêts en différentes catégories. Il faut au moins distinguer les prêts personnels (garantis), les prêts personnels (non garantis) et les prêts hypothécaires résidentiels. Les établissements peuvent aussi distinguer les prêts hypothécaires résidentiels selon qu'ils sont assurés ou conventionnels.
2. À la fin de chaque année, calculer le pourcentage moyen pondéré des pertes pour (au moins) les cinq dernières années pour chaque groupe de prêts (en utilisant les prêts arriérés > 1 jour). On recommande d'utiliser le pourcentage moyen « pondéré » des pertes au lieu d'une moyenne simple, afin de refléter la tendance d'une plus grande part des pertes courantes plutôt que les pertes antérieures. Les établissements peuvent utiliser plus de cinq années de pertes historiques si les données sont disponibles et si cela est jugé convenable. Les coefficients de pondération dépendent du nombre d'années en cause. (A)
3. Calculer le pourcentage pondéré des pertes agrégées de chaque groupe de prêts pour la période choisie. (B1, 2, 3)
4. Calculer le pourcentage moyen pondéré des pertes de chaque groupe de prêts pour la période choisie. (C1, 2, 3)
5. Calculer la provision collective (E1, 2, 3, 4) d'après le portefeuille courant des prêts (prêts arriérés > 1 jour) pour chaque groupe de prêts. (D1, 2, 3)
6. À l'aide de la meilleure estimation et du jugement de la direction, déterminer toute variation de l'exposition aux pertes attribuable aux conditions économiques (p. ex. fermetures d'usines annoncées récemment, mises à pied imminentes, réouverture d'usine, forte hausse des prêts en souffrance depuis plus de 30 jours, augmentation du taux de chômage, baisse des prix immobiliers etc.) qui indiquent une variation de la qualité du crédit et du niveau des pertes subies pouvant engendrer une augmentation ou une diminution des pertes par rapport aux pertes pondérées moyennes historiques. Chaque condition doit être établie en fonction des données disponibles pour évaluer la variation des pertes subies. (F1, 2, 3, 4)
7. Calculer la provision collective totale requise. (G1, 2, 3, 4)
8. Calculer la « modification » de la provision collective requise. (I1, 2, 3, 4)

### Modèle 3

	Pertes pondérées, en % du portefeuille de prêts			Facteur de pondération	Total des pertes pondérées
	Prêts personnels (garantis)	Prêts personnels (non garantis)	Prêts hypothécaires conventionnels		
An 1	2,9 %	6,0 %	0,8 %	1	
An 2	9,4 %	11,3 %	0%	2	
An 3	9,1 %	17,6 %	6,0 %	3	
An 4	17,3 %	26,7 %	0 %	4	
An 5 (année la plus récente)	11,8 %	33,3 %	2,0 %	5	
Total des pertes pondérées	50,4 % (B1)	94,9 % (B2)	8,8 % (B3)	15(A)	
Moyenne des pertes pondérées	3,4 % (C1)	6,3 % (C2)	0,8 % (C3)		
Prêts arriérés courants > 1 jour	4 000 000 \$ (D1)	650 000 \$ (D2)	450 000 \$ (D3)		
Provision collective requise (arrondie à la tranche de 1 000 \$ la plus près)	13 000 \$ (E1)	41 000 \$ (E2)	3 000 \$ (E3)		57 000 \$(E4)
Provision collective additionnelle requise	NÉANT (F1)	10 000 \$ (F2)	0 (F3)		10 000 \$ (F4)
Provision collective requise totale ajustée pour la période	13 000 \$ (G1)	51 000 \$ (G2)	3 000 \$ (G3)		67 000 \$ (G4)
Provision collective de la période antérieure	15 000 \$ (H1)	35 000 \$ (H2)	0 000 \$ (H3)		50 000 \$ (H4)
Variation de la provision collective requise pour la période	(2 000 \$) (I1)	16 000 \$ (I2)	3 000 \$ (I3)		17 000 \$(I4)

Dans cet exemple, le pourcentage moyen pondéré des pertes historiques des cinq dernières années est utilisé pour trois catégories de prêts différentes. Cependant, les pertes sur prêts augmentent dans le cas des prêts non garantis. La direction peut ainsi voir clairement la différence au titre des pertes réelles pour différents types de prêts, et apporter les ajustements requis afin de traduire le risque de perte estimatif par suite de la contraction récente de l'économie, etc., qui entraînera probablement des pertes additionnelles dans le portefeuille des prêts personnels non garantis.

En revanche, aucune exposition additionnelle n'est prévue à l'égard du portefeuille des prêts personnels garantis ou de celui des prêts hypothécaires résidentiels